

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1529

Vol. 1971/0248

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

Bruxelles, le

CONFIDENTIEL

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant les Etats membres du Benelux à reprendre la négociation d'un accord commercial à long terme pour la période 1972-1974 et à ouvrir la négociation d'un Protocole commercial pour l'année 1972 avec la Tchécoslovaquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique européenne,

Vu la décision du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment ses articles 9 et 12,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant qu'après consultation préalable avec les Etats membres et la Commission, conformément à la décision du Conseil du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultation sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers (2), le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg, agissant en commun en vertu du Traité instituant l'Union Economique Benelux, ont ouvert au cours de 1969 des négociations avec la République de Tchécoslovaquie en vue de la conclusion d'un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux pour la période du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1974 ;

Considérant que ces négociations n'ont pu s'achever avant le 1er janvier 1970 et que par décision du Conseil du 25 octobre 1971 (3) les Etats membres intéressés ont été autorisés à procéder à la prorogation par réconduction tacite de leur accord commercial à long terme et de leur Protocole annuel antérieurs avec ce pays jusqu'au 31 décembre 1972 ;

./.

(1) J.O. no. L 326 du 29.12.1969, p. 39

(2) J.O. no. 71 du 4.11.1961, p. 1273/61

(3) J.O. L 248 du 9.11.1971

./.

Considérant que les Etats membres du Benelux ont informé la Commission qu'ils considèrent devoir envisager de reprendre avec ce pays la négociation d'un accord commercial à long terme pour la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1974 et de négocier un Protocole relatif aux échanges pour l'année 1972, pour éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec ce pays ;

Considérant qu'une négociation communautaire au titre de l'article 113 avec la Tchécoslovaquie ne s'avère pas encore possible ;

Considérant que le régime communautaire mentionné au Titre II de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 n'est pas encore complètement établi à l'égard de ce pays tiers ;

Considérant que les dispositions fondamentales de l'accord à long terme ont fait l'objet d'une consultation supplémentaire et que les dispositions fondamentales du Protocole envisagé, notamment les listes de contingents pour l'année 1972 qui y seraient annexées, ont fait l'objet d'une consultation préalable et que ces consultations comportaient une coordination ayant pour effet d'assurer le bon fonctionnement du marché commun, de tenir compte des intérêts légitimes des autres Etats membres et de contribuer à l'établissement des principes uniformes de la politique commerciale commune ;

Considérant que les conclusions de cette coordination devront, au cours des négociations, servir de lignes directrices pour les Etats membres intéressés ;

Considérant que la présente autorisation porte sur la reprise des négociations par les Etats membres intéressés d'un accord commercial à long terme pour la période 1er janvier 1972 - 31 décembre 1974, et sur la négociation d'un Protocole commercial pour l'année 1972, avec le pays tiers en cause, sur la base de ces conclusions sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour ces Etats membres,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

./.

Article premier

Le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg sont autorisés à reprendre en commun les négociations avec la Tchécoslovaquie en vue de la conclusion d'un accord commercial à long terme pour la période 1972-1974 et à ouvrir des négociations avec le même pays tiers en vue de la conclusion d'un Protocole commercial pour l'année 1972, sur la base des conclusions qui figurent en annexe.

Article 2

Le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg sont destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

ANNEXE

Conclusion devant servir de lignes directrices pour la reprise des négociations visant à la conclusion d'un accord commercial à long terme pour la période 1972-1974 et pour la négociation d'un Protocole commercial pour l'année 1972 entre les Etats membres du Benelux et la Tchécoslovaquie

1. Les Etats membres intéressés, agissant en commun en vertu du Traite instituant l'Union Economique Benelux, reprendront la négociation avec la Tchécoslovaquie, ouverte au cours de 1969, visant à la conclusion d'un accord commercial à long terme pour la période 1972-1974. La reprise de cette négociation s'effectuera sur la base des indications fournies dans le cadre de la consultation-coordination supplémentaire et communiquées par la Commission au Conseil.
 2. Les mêmes Etats membres négocieront également avec la Tchécoslovaquie, en application de leur accord commercial à long terme, un Protocole relatif aux échanges pour l'année 1972, sans possibilité de reconduction tacite, qui pourra reprendre les dispositions du Protocole en vigueur pour 1971.
 3. Par rapport à la liste relative aux exportations de la Tchécoslovaquie vers le Benelux, annexée au Protocole en vigueur pour l'année 1971, la suppression envisagée de certains contingents, les augmentations prévues pour les contingents qui seront retenus, de même que la création de nouveaux contingents, dans la liste à annexer au Protocole pour 1972, s'effectueront sur la base des indications fournies par les Etats membres du Benelux dans le cadre de la consultation-coordination et communiquées par la Commission au Conseil.
-